Niveau(x) d'enseignement: 7 Numéro EDUQ : 9170938
Centre d'intérêt: 540

Québec (Province). Conseil des collèges. Commission de l'évaluation.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages : modalités d'élaboration / Commission de l'évaluation. -- [Québec] : Conseil des collèges, 1988.
8 p. ; 28 cm.

Descripteur(s): Evaluation de l'apprentissage * Politique locale * Procédures * Collégial (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Politique institutionnelle

Ce document vise à faire connaitre les principaux éléments que l'on retrouve généralement dans une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages. Il comprend de nombreux exemples illustrant ces éléments.

Type de document:

CONSEIL DES COLLÈGES

COMMISSION DE L'ÉVALUATION

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages: modalités d'élaboration

Québec

9170938

CADRE
CENTRE DE DOCUMENTATION
1940, BOUL. HENRI-BOURASSA EST
MONTRÉAL H2B 1S2

COMMISSION DE L'ÉVALUATION

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages: modalités d'élaboration

Janvier 1988

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

1.0 Définition générale d'une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages 1

2.0 Le contenu d'une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages 2

2.1 Les objectifs de la politique 2

2.2 Les orientations 2

2.3 La reconnaissance des droits et le partage des responsabilités 4

- les étudiants et étudiantes 4
- le personnel enseignant 4
- les départements 4
- la direction des services pédagogiques 4

2.4 Les moyens retenus pour concrétiser la politique 5

- les règles 5
- les ressources 5

2.5 Le mode de révision de la politique 5

3.0 Considérations d'ensemble 6

- structuration du texte 6
- clarté et précision 6
- autres éléments couverts par la politique 6

Annexe: Les principaux éléments d'une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages 7

Introduction

En juin 1984, la Commission de l'évaluation du Conseil des collèges publie un document intitulé: *L'examen des politiques institutionnelles d'évaluation et de leur mise en oeuvre: le cadre d'analyse de la Commission de l'évaluation*. Dans ce cadre d'analyse, la Commission fait connaître sur quelles bases et à partir de quels critères les politiques sont examinées.

Le document présenté ici, demeure fidèle à l'objectif précédent. Cependant, son contenu sera circonscrit aux seules politiques institutionnelles d'évaluation qui touchent le champ des apprentissages. Pour donner une allure moins «théorique», des exemples illustreront les principaux éléments que l'on retrouve généralement dans une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages. Ces exemples proviennent de l'analyse des politiques déjà considérées comme satisfaisantes par la Commission [1].

Nous retranchons volontairement du présent document toute la section du *Cadre d'analyse* qui traite de la mise en oeuvre des politiques. L'importance capitale de cette étape a conduit la Commission à publier à l'automne 1987 un texte plus élaboré sur ce sujet.

Notons finalement, que les modalités d'élaboration publiées ici ne rendent pas caduc le *Cadre d'analyse*. La Commission invite les personnes et les établissements intéressés à s'y référer pour plus d'information.

1.0 DÉFINITION GÉNÉRALE D'UNE POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages peut se définir comme un instrument qui permet à un établissement d'enseignement collégial d'orienter, d'encadrer et de soutenir les activités reliées à l'évaluation des apprentissages. Elle établit les ***objectifs*** poursuivis par le collège dans ce champ, les ***principes***, les ***valeurs*** et la ***philosophie*** qui orientent les actions, les ***responsabilités*** de tous les groupes concernés, les ***moyens*** retenus pour atteindre les objectifs, notamment les ***règles*** qui assurent la mise en application de la politique, et enfin, le ***mode de révision*** statutaire de son propre texte.

Une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages sera ainsi considérée comme une charte partagée par toutes les instances de l'établissement. L'***adoption*** de celle-ci par le ***Conseil d'administration*** est nécessaire afin de lui conférer un statut officiel et institutionnel. La politique devient alors un instrument d'imputabilité par lequel le collège démontre au Ministre et au public en général, comment il réalise l'évaluation des apprentissages.

---

1 Cette analyse est parue dans les deux rapports annuels 1985-1986 et 1986-1987 de la Commission de l'évaluation. Ces rapports sont disponibles sur demande.

2.0 LE CONTENU D'UNE POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (cf. annexe)

Dans la définition précédente, la Commission a regroupé les différents éléments d'une politique. Ces critères sont les suivants: 1) les ***objectifs*** de la politique; 2) les ***orientations*** reliées à l'évaluation des apprentissages (principes et philosophie; 3) la reconnaissance des ***droits*** et le partage des ***responsabilités*** reliés à l'évaluation; 4) les ***moyens*** retenus pour concrétiser la politique (règles d'application, ressources); 5) le ***mode de révision*** de la politique. Regardons plus en détail chacun des éléments.

2.1 Les objectifs de la politique

Dans ses deux derniers rapports annuels, la Commission de l'évaluation résume ainsi les principaux objectifs que l'on retrouve dans les politiques considérées comme satisfaisantes:

- assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages de manière à ce que le diplôme d'État sanctionne réellement l'atteinte des objectifs des programmes;

- informer les différentes composantes de l'établissement et le milieu des pratiques du collège en matière d'évaluation des apprentissages;

- préciser les droits et les responsabilités de chacun des agents concernés par le processus d'évaluation;

- assurer la cohérence des pratiques d'évaluation à l'intérieur du collège, en fournissant un guide à toutes les parties concernées;

- établir la portée, les orientations et les principes de l'évaluation, ou parfois, indiquer les relations entre ceux-ci et les règles énoncées dans la politique.

2.2 Les orientations (principes, philosophie)

En faisant part de ses orientations en évaluation des apprentissages, l'établissement indique les valeurs, les principes et l'esprit qui le guident en cette matière.

Dans les politiques, les collèges indiquent que pour eux, l'évaluation est avant tout un jugement à porter sur l'atteinte des objectifs d'un cours, ces derniers étant inscrits dans les ***plans de cours*** et sont en concordance avec ceux des ***plans-cadres*** des *Cahiers de l'enseignement collégial*. Plusieurs collèges préconisent une évaluation continue tout au long des activités d'apprentissage. Beaucoup d'entre eux aussi mettent au nombre de leurs orientations le développement de la formation fondamentale, qu'ils définissent par des apprentissages reliés aux méthodes de travail, à la pensée critique, rationnelle, scientifique et créatrice, mais surtout, à la qualité de la langue.

Toujours en regard des orientations de la politique, les collèges énoncent leur conception de l'évaluation sommative et de l'évaluation formative.

L'évaluation sommative sanctionne le degré d'atteinte des objectifs des cours; les politiques mentionnent régulièrement les modes d'évaluation (travaux, examens), le nombre et les moments où les évaluations auront lieu, ainsi que les pourcentages qui leur seront attribués. Se rattache aussi à une évaluation sommative rigoureuse la consultation des enseignants et enseignantes d'une même discipline ou d'un même cours, afin que ceux-ci s'entendent sur les objectifs à atteindre ou sur les modalités de l'évaluation.

Le ministère de l'Éducation a déjà proposé la définition suivante de l'évaluation sommative:

> "Démarche qui vise à porter un jugement sur le degré de réalisation des apprentissages visés par un programme ou une partie terminale de programme ou encore d'un ensemble équivalent d'apprentissages faits en dehors de l'école, en se basant sur des données pertinentes, pour prendre des décisions relatives:
>
> - au passage à la classe supérieure,
> - à la sanction des études,
> - à la reconnaissance des acquis expérientiels (équivalences),
> - à l'orientation de l'élève."[1]

La plupart des collèges ajoutent un souci pour l'évaluation formative. Il s'agit dans ce cas de renseigner l'étudiant et l'étudiante sur l'atteinte des objectifs des cours en leur faisant prendre connaissance de leurs forces et de leurs faiblesses, et cela afin qu'ils puissent se réajuster en cours d'apprentissage. Les moyens adoptés par les collèges seront surtout l'annotation de copies avec l'indication d'un délai pour la remise des travaux, examens corrigés, une aide pédagogique individuelle, des activités de récupération, un retour en classe sur les travaux et examens, etc.

Le ministère de l'Éducation a déjà défini l'évaluation formative comme suit:

> "Démarche d'évaluation orientée vers une action pédagogique immédiate auprès de l'élève.
>
> "Cette démarche vise à assurer une progression constante des apprentissages par le biais d'activités correctives ou d'activités d'enrichissement."[2]

---

1 M.E.Q., Direction générale du développement pédagogique. Direction de l'évaluation pédagogique, *Éléments de docimologie*. T.2 *Lexique*. Mars 1984, p. 13.

2 *Ibid*, p. 12

L'enseignement collégial a besoin de cette double conception de l'évaluation (sommative et formative). D'une part, il est capital que le collège, par son personnel enseignant et par toutes ses autres ressources, intervienne auprès des étudiants et des étudiantes pour que ceux-ci puissent s'améliorer (évaluation formative); d'autre part, il est également important qu'un diplôme émis par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, et valable pour tout le Québec, atteste la réussite de l'étudiant et de l'étudiante à la fin des études collégiales (évaluation sommative).

2.3 La reconnaissance des droits et le partage des responsabilités

La reconnaissance des droits et le partage des responsabilités de chacun des groupes concernés par l'évaluation des apprentissages est une des principales charnières de la politique. Les principaux groupes sont: les ***étudiants et les étudiantes***, le ***personnel enseignant***, les ***départements*** et la ***direction des services pédagogiques***. Chacune des composantes doit retrouver, dans la politique, ce qui relève d'elle et ce qui incombe à autrui en matière d'évaluation des apprentissages.

Dans l'ensemble, les politiques établissent le partage suivant.

Les étudiants et les étudiantes ont pour responsabilités de réaliser les activités prescrites, de voir à ce que leurs droits soient respectés et de s'informer de tout ce qui regarde l'évaluation. À ces responsabilités sont associés, notamment, le droit à la révision de notes, à la confidentialité du dossier scolaire, à l'information sur la façon d'être évalué et à la remise des résultats dans des délais connus.

Le ***personnel enseignant*** est responsable d'informer les étudiants et les étudiantes, par l'intermédiaire du ***plan de cours***, des objectifs des cours et de la manière dont ils sont évalués. On reconnaît l'autonomie des enseignants et des enseignantes dans la tâche de l'évaluation, pourvu que cela se situe dans le cadre de la politique institutionnelle et de la politique départementale, le cas échéant.

Les ***départements*** déterminent les objectifs propres à leur discipline et ils réglementent l'ensemble du processus d'évaluation dans les cours dont ils ont la responsabilité; ces modalités sont habituellement circonscrites dans des politiques départementales approuvées par la direction des services pédagogiques. Dans certains cas, c'est le département qui ***vérifie*** et ***approuve*** les ***plans de cours.***

C'est cependant à la ***Direction des services pédagogiques*** que revient le plus souvent la tâche de ***vérifier*** et d'***approuver les plans de cours*** en conformité avec les plans-cadres des *Cahiers de l'enseignement collégial*. Outre cette responsabilité, et celle d'approuver les politiques départementales, il lui incombe de veiller à l'application générale de la politique institutionnelle et à sa diffusion, de créer et de fournir les outils ou services nécessaires aux différentes composantes du collège. C'est souvent à elle aussi que revient la responsabilité de recevoir les commentaires concernant les modifications à apporter à la politique et, par la concertation des différents groupes, de procéder à sa révision.

À ces responsabilités, s'ajoutent celles de la ***Direction générale*** qui veille à la mise en application de la politique et à sa révision, et celle du ***Conseil d'administration*** qui adopte la politique.

2.4 Les moyens retenus pour concrétiser la politique

Une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages n'est pas un simple énoncé de principes. Elle doit expliquer comment on réalise concrètement l'évaluation dans un établissement.

Les politiques mentionnent habituellement des ***règles*** à propos de la diffusion de la politique, de la notation, de la correction de la langue, de l'évaluation continue, de la révision des notes, de l'abandon de cours, de la charge de travail, du plagiat, de la présence aux cours, du caractère confidentiel du dossier scolaire, du plan de cours, etc. Le collège mentionne ici ***comment*** s'appliquent ces règles propres à l'évaluation. Notons qu'il ne s'agit pas de règlements internes tels, l'admission, le paiement de frais divers, etc.

Le fait de préciser les ***ressources***, offertes par l'établissement aux différentes instances concernées par l'évaluation des apprentissages, permet d'augmenter les chances de la politique d'atteindre les objectifs fixés. Ce sont les ressources qui permettent à la politique de devenir un projet réalisable. Parmi les ressources identifiées dans les politiques, on retrouve un service d'aide pour le personnel enseignant et des possibilités de perfectionnement pour celui-ci en matière d'évaluation, des formules d'aide et un service d'encadrement pour les étudiants et étudiantes, la cueillette d'informations auprès des employeurs, des universités, ou des diplômés, etc.

2.5 Le mode de révision de la politique

Les textes des politiques ne sont pas adoptés à jamais. Leur révision régulière est l'occasion, pour chaque collège, de vérifier l'atteinte des objectifs, d'ajuster certains de leurs éléments pour plus de souplesse, et surtout de se questionner sur la garantie et le développement de la qualité de l'évaluation des apprentissages. C'est pourquoi la politique doit incorporer un processus de révision statutaire et périodique de son propre texte. La politique dira ainsi d'avance comment, à quel moment, et à partir de quels critères s'effectueront les modifications. En outre, la Commission suggère aux établissements d'établir un bilan préalable de la politique, afin de fournir de meilleures assises à cette révision (ex.: atteinte des objectifs de la politique, besoins en ressources humaines et matérielles, etc.).

3.0 CONSIDÉRATIONS D'ENSEMBLE

Le texte des politiques doit être ***bien structuré.*** Certes, plusieurs structures demeurent possibles, et l'on aurait tort d'exiger de toutes les politiques qu'elles privilégient un même modèle. Il n'en demeure pas moins que le texte gagne à bien distinguer ce qui s'applique aux responsabilités, ce qui concerne les orientations, ce qui appartient aux règles, etc.

Une ***formulation claire et précise*** des politiques, tout comme une structure explicite, en favoriseront la consultation et la diffusion. Ces documents doivent ainsi être écrits de manière à être facilement accessibles pour chacun des groupes intéressés par l'évaluation des apprentissages.

Par ailleurs, le texte des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages doit préciser ***les autres éléments*** couverts par celles-ci. La Commission croit, pour sa part, que ces politiques, pour être les plus complètes possible, devraient étendre leurs préoccupations à l'ensemble des activités qui conduisent à une reconnaissance d'unités, ce qui comprend, notamment, les apprentissages réalisés à l'***Éducation des adultes***, les ***équivalences de cours*** et la ***reconnaissance des acquis extrascolaires.***

ANNEXE

Les principaux éléments d'une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

1. Les objectifs de la politique

- Objectifs poursuivis par la ***politique d'évaluation*** et non pas les objectifs poursuivis par l'établissement.

2. Les orientations

- Principes et valeurs qui guident le collège en matière d'évaluation (ex.: justice et équité, évaluation formative et sommative, formation fondamentale, évaluation continue, etc.).

- Référence aux plans-cadres des *Cahiers de l'enseignement collégial* (ex.: les objectifs inscrits dans les Cahiers de l'enseignement collégial se retrouvent dans les plans de cours qui sont élaborés par les professeurs et distribués aux étudiants et étudiantes au début de chaque cours).

3. Droits et responsabilités en matière d'évaluation

- Étudiants et étudiantes (ex.: voir au respect de leurs droits, respecter la politique, etc.).

- Personnel enseignant (ex.: élaborer un plan de cours où les objectifs inscrits sont en concordance avec ceux des plans-cadres des *Cahiers de l'enseignement collégial*, etc.).

- Départements (s'il y a lieu) (ex.: concertation entre le personnel enseignant).

- Direction des services pédagogiques (ex.: approuver les plans de cours et vérifier la concordance des objectifs avec ceux des plans-cadres, etc.).

- Direction (ex.: donner les ressources nécessaires à l'application de la politique).

- Conseil d'administration (ex.: adopter la politique).

4. Moyens retenus pour concrétiser la politique

a) Règles d'application de la politique (et non pas les règlements internes du collège)

(ex.: plan de cours
révision de notes
présences aux cours
plagiat
pondération des examens et travaux
abandons de cours
etc.).

b) Les ressources (ex.: perfectionnement des enseignants et enseignantes, ateliers pour l'amélioration du français écrit, etc.).

5. Révision de la politique

- À quel moment (ex.: annuellement, à tous les deux ans, etc.).
- Bilan qui précède la révision (ex.: atteinte des objectifs de la politique, besoins en ressources humaines et matérielles, etc.).

6. Autres éléments couverts par la politique

- Éducation des adultes, R.A.E. (équivalences de cours).
- Calendrier d'implantation de la politique.
- Entrée en vigueur de la politique.